

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-0197

L'appelant a interjeté appel de l'annulation de l'aide au revenu.

L'appelant s'est inscrit à l'aide au revenu dans la catégorie de l'aide générale le <date supprimée>. En <date supprimée>, l'appelant a été aiguillé vers un programme préalable à l'emploi. Le personnel de ce programme a dirigé l'appelant vers un autre programme de préparation à l'emploi à compter du <dates supprimées>. Un membre de la famille de l'appelant est décédé et l'appelant a téléphoné au personnel du programme pour l'informer qu'il ne serait pas en mesure de participer au programme. L'absence de l'appelant pendant cette période a été excusée et n'a pas eu d'incidence sur son admissibilité aux prestations d'aide au revenu.

L'appelant a été aiguillé de nouveau vers le programme pour la période <dates supprimées>. L'appelant ne s'est pas présenté au programme à ces dates. Il n'a communiqué ni avec le personnel du programme ni avec le travailleur de l'aide au revenu. Le travailleur a mis en suspens les prestations d'aide au revenu de l'appelant et lui a envoyé une lettre lui indiquant qu'il devrait communiquer avec le travailleur s'il avait besoin d'aide supplémentaire. Lorsque l'appelant a parlé au travailleur, il a d'abord informé le travailleur qu'il ne s'était pas présenté en raison du décès d'un membre de sa famille, mais le travailleur a rappelé à l'appelant qu'il avait été dispensé de la séance du <dates supprimées>, mais qu'il devait assister à la séance du <dates supprimées>. L'appelant a alors avisé le travailleur qu'il avait été malade. Le travailleur a informé l'appelant qu'il devait fournir des documents médicaux pour confirmer qu'il était trop malade pour participer au programme.

Lors de l'audience, le représentant du programme a indiqué que, comme l'appelant n'a pas apporté de note du médecin pour excuser son départ du programme, il est considéré comme n'ayant pas satisfait aux attentes relatives au travail.

Lors de l'audience, l'appelant a déclaré qu'il était très malade. Il a signalé qu'il avait consulté un médecin pour obtenir une ordonnance et qu'il avait eu une réaction indésirable au médicament prescrit, et qu'il était retourné chez le médecin. L'appelant a déclaré qu'il avait essayé d'appeler le travailleur, mais que le numéro dont il disposait n'était pas le bon, de sorte qu'il a laissé un message à l'ancien travailleur. L'appelant a dit qu'il voulait suivre le programme et qu'il n'était tout simplement pas en mesure de le faire.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé qu'en vertu du paragraphe 10(1) du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba, les personnes inscrites dans la catégorie de l'aide générale doivent participer à des programmes pour améliorer leurs compétences relatives à l'employabilité, au besoin. Si l'appelant ne pouvait pas se présenter en raison d'un problème de santé, il devait en aviser adéquatement le travailleur et fournir une preuve de maladie. L'appelant a indiqué qu'il avait obtenu des soins médicaux et qu'il devrait donc être en mesure d'obtenir une note du médecin qu'il pourra fournir au personnel du programme d'aide à l'emploi et au revenu pour confirmer la maladie. Par

conséquent, la décision du directeur est confirmée. Lors de l'audience, le travailleur a dit que l'appelant pouvait faire appel aux services d'Emplois sur Market afin de rétablir son admissibilité aux prestations d'aide au revenu.